Fontaines-sur-Grandson, le 28 septembre 2026

Séance du Conseil général du 5 novembre 2026

PRÉAVIS MUNICIPAL NO 11/2026

Concernant

- **L'adoption du règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Base légale

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11),

Introduction

A ce stade, la commune de Fontaines-sur-Grandson ne dispose pas de règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

De nombreuses communes disposent d'un règlement communal sur la taxe de séjour et les résidences secondaires. Au vu de sa faible activité touristique, notre commune ne s'est pas dotée d'un tel règlement.

Toutefois, l'environnement économique évolue constamment et de nouvelles formes de tourisme se développent. L'exemple le plus connu est certainement la plateforme de mise en réseau de demandeurs et d'acheteurs des services AirBnB, mais il existe aussi la forme plus ancienne de type Bed and breakfast (BnB).

L'autre problématique est celle des résidences secondaires. Bien qu'actuellement notre commune ne compte pas ce genre de résidence, nous pensons qu'une anticipation en ce domaine serait la bienvenue.

En effet les expériences d'autres communes montrent qu'un tel règlement permet de gérer correctement et de manière équitable les résidents occasionnels qui utilisent toutes les infrastructures communales en les taxant pour cela (application de la politique du consommateur - payeur).

Dans ces conditions, la Municipalité estime que le moment est venu de mettre en œuvre un règlement communal sur la taxe de séjour et sur les résidences secondaires.

Les revenus attendus sont certes modestes et devront être affectés, mais ils devraient permettre notamment de payer une partie des frais de l'office du tourisme régional liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion).

Affectation de la taxe

La taxe de séjour est un impôt affecté. Cela signifie que les montants perçus doivent être attribués globalement au cercle des assujettis qui se sont acquittés de la taxe.

Aussi, nous proposons d'affecter cette taxe partiellement ou totalement aux frais d'accueil, d'information et de l'office du tourisme régional.

Conclusion

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Fontaines-sur-Grandson

Vu le préavis n° 11/2026 de la Municipalité, entendu le rapport de la commission ad-hoc, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

Article 1 :
D'adopter le règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

Adopté par la Municipalité en séance du 28.09.2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :
Xavier Boesiger

La Secrétaire :
Sarah Maillefer

MUNICIPALITÉ de FONTAINES s. Grandson

Annexe : Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

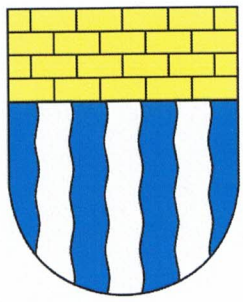

COMMUNE DE
FONTAINES-SUR-GRANDSON

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE SÉJOUR ET SUR LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11),

Le Conseil général adopte le règlement suivant :

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er But

[1] Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 2 Autorité compétente

[1] La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

[2] Elle arrête les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement.

[3] Elle peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service.

SECTION 2 TAXE DE SEJOUR

Article 3 Assujettissement

[1] Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux ;
b. établissements médicaux ;
c. appartements à service hôtelier ;
d. places de campings et de caravanings ;
e. villas, chalets, appartements, chambres ; et
f. autres établissements similaires.

Article 4 Définitions

[1] Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

[2] Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

[3] Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 5 Exonération

[1] Sont exonérées de la taxe de séjour :

a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;

b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;

c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;

d. les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;

e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;

f. les personnes qui logent dans des pensionnats ;

g. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;

h. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;

i. les écoliers suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;

j. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;

k. les aides de ménage au pair ;

l. les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte ;

m. les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant.

Article 6 Obligation d'annonce

[1] Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.

[2] Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

Article 7 Obligation de renseigner

[1] Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

[2] Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 8 Montant de la taxe

[1] Le montant de la taxe, fixé par nuitée, est le suivant :

a) par personne en hôtel, motel, pension, auberge, appartement à service hôtelier, gîtes ruraux, auberges de jeunesse ou chez le particulier si le séjour est payant — CHF 3.00

b) par campeur sur les places de campement
   a. caravane, autocaravane — CHF 3.00
   b. tente de camping — CHF 3.00

c) par personne dans les pensionnats, instituts, homes, établissements médicaux ou autres établissements similaires — CHF 3.00

[2] Si la Municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 9 al. 2, le montant de la taxe s'élève à CHF 3.00 par nuitée et par personne.

Article 9 Perception de la taxe

[1] Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe.

[2] En dérogation de ce qui précède, la Municipalité peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un ou plusieurs intermédiaires (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

[3] Par la voie d'une convention, la Municipalité peut confier à un ou plusieurs organismes tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 10 Modalités de perception

[1] La taxe est prélevée annuellement.

[2] Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'indiquer le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues.

SECTION 3 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRE

Article 11 Cercle des personnes assujetties

[1] La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

[2] Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

Article 12 Montant de la taxe

a) villas, chalets, appartements, en % du loyer mensuel facturé au locataire, mais **CHF 20.00** au minimum par mois ou fraction de mois	4% du loyer
b) chambre meublées ou non ;	
1. par personne et par mois	CHF 20.00
2. par semaine ou fraction de semaine	CHF 5.00
c) pour un séjour en camping, sans occupation en permanence	
1. par caravane ou autocaravane et par an	CHF 150.00
2. par tente et par an	CHF 110.00
d) pour les propriétaires de chalets, villas, maisons ou appartements, utilisés comme **résidence secondaire**, le forfait annuel est calculé en % de la valeur locative mais au minimum CHF 150.00 par an. (la valeur locative est de **4 %** de l'estimation fiscale de l'immeuble).	forfait annuel de 4 % sur la valeur locative

En cas d'acquisition et de vente d'une résidence secondaire en cours d'année, la taxe est calculée au prorata temporis.

Article 13 Modalités de perception

[1] La taxe est prélevée annuellement.

[2] La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe sur les résidences secondaires.

SECTION 4 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 Affectation

[1] Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

[2] Le produit de ces taxes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Article 15 Bordereaux

[1] Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

[2] Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

Article 16 Soustraction et contravention

[1] L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

[2] Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Voies de recours

[1] Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

[2] La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 18 Abrogation

[1] Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures sur le même objet.

Article 19 Entrée en vigueur

[1] La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 septembre 2026.

Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

La Présidente La Secrétaire

Approuvé par Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du